

Accord de jumelage et de coopération entre Daniel Turp, député de Montréal (Mercier) à l'Assemblée nationale du Québec et Patrick Bloche, député de Paris (7^e circonscription) à l'Assemblée nationale de France

Préambule

Attendu le caractère privilégié et direct de la relation entre le Québec et la France et du développement continu de la coopération franco-québécoise;

Attendu l'existence d'un dispositif politique unique qui a jouée un rôle décisif dans la coopération franco-québécoise, et notamment des relations parlementaires privilégiées entre l'Assemblée nationale de France et l'Assemblée nationale du Québec;

Attendu que des formes nouvelles et originales de collaboration interparlementaire sont susceptibles de stimuler une telle collaboration;

Attendu les préoccupations communes des députés pour le développement durable et le développement humain, la démocratie participative, la solidarité sociale et la diversité culturelle.

Attendu que les circonscriptions de Montréal (Mercier) et de Paris (7^e circonscription) ont des caractéristiques communes, et notamment la présence de jeunes artistes;

Attendu l'importance pour les députés d'établir des liens durables avec les parlementaires et élus d'autres pays ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le député de Montréal (Mercier) et le député de Paris (7^e circonscription) concluent le présent accord afin de jumeler leurs circonscriptions et s'engagent à coopérer afin d'y promouvoir le développement humain et durable, la démocratie participative, la solidarité sociale et la diversité culturelle.

Article 2 : Les députés se rencontrent sur une base régulière, respectivement à Montréal et à Paris, et échangent à cette occasion sur des questions d'intérêt commun. Ils favorisent à l'occasion de cette rencontre annuelle des échanges avec les élus nationaux et municipaux, les groupes communautaires et les représentants de groupes culturels.

Article 3 : Les députés favorisent les échanges de jeunes artistes entre leur circonscriptions respectives. Ils contribuent financièrement à cette fin au déplacement et au séjour des artistes ainsi qu'à l'organisation de missions culturelles pour ces jeunes artistes.

Article 4 : Les députés prennent des mesures en faveur de la solidarité sociale et utilisent leurs ressources respectives afin de combattre la pauvreté et l'exclusion dans leurs circonscriptions respectives.

Article 5 : Les députés font la promotion du commerce équitable et favorisent l'achat de produits issus du commerce équitable. Les députés encouragent les entreprises d'économie sociale de leurs circonscriptions respectives.

Article 6 : Les députés s'engagent à faire mention de leur accord de jumelage et de leurs activités de coopération sur leur site électronique (www.danielturp.org et www.patrickbloche.org).

Article 7 : Le présent accord est conclu pour la durée du mandat des députés.

Paraphé à Montréal le 16 septembre 2005 et signé à Paris le 21 novembre 2005